

Différence entre Munus et Ministerium par le professeur Gian Matteo Corrias, latiniste et essayiste en histoire des religions

Le professeur Gian Matteo Corrias a analysé l'étude du cardinal canoniste hongrois Péter Erdö, invoquée par certains pour brandir l'argument fallacieux de la synonymie entre *munus* et *ministerium*. De cette étude, écrite en latin et lue attentivement, il ressort une fois de plus que *ministerium* ne peut jamais être identifié comme un synonyme du *munus* pétrinien, la seule entité à laquelle le pape doit renoncer s'il a l'intention d'abdiquer.

+++

Les termes *munus* et *ministerium* se présentent dans l'usage canonique selon une certaine variabilité sémantique et, avec un troisième vocable, *officium*, ils se rapprochent réciproquement sur la base d'éléments de tangence non dénués de pertinence. La synonymie parfaite entre les deux substantifs *munus* et *ministerium*, indiquée par certains observateurs et établie à l'appui de la thèse de la validité totale et incontestable de l'abdication de Benoît XVI, est cependant démentie par l'analyse des sources canoniques récentes.

Dans un essai publié en 1989 (*Ministerium, munus et officium in Codex Iuris Canonici, in Periodica de re morali, canonica et liturgica* 78 [1989], pp. 411-436), le cardinal hongrois Peter Erdö, canoniste, présente le compte-rendu raisonné d'une étude systématique des occurrences des trois termes *officium*, *munus* et *ministerium* dans la littérature canonique, en soulignant leurs différentes significations et en présentant les contextes d'utilisation dans lesquels ils sont attestés. Dans la dernière partie de l'essai (pp. 425-432), Erdö se concentre sur les significations d'usage de ces termes dans le code actuel (la révision de 1983), dans le cadre duquel la *declaratio* par laquelle Benoît XVI a formalisé sa renonciation le 11 février 2013 doit être évaluée.

Il ressort clairement de l'enquête du chercheur que dans les documents canoniques recensés :

- a) *Munus* revient de façon prévalente ("quasi tantummodo", "presque exclusivement") dans son sens plus général et propre de "gradus dignitatis" ("degré de dignité"), ou dans le sens de "summa iurium et onerum" ("somme des droits et des devoirs"). De fait, *munus* en est venu à représenter, dans la canonistique récente, une "notione magis generali iuris de officiis et servitiis vel ministeriis tractantis" ("une notion de droit plus générale, relative aux offices, aux missions ou aux ministères"). C'est clairement dans ce sens que Benoît XVI entend le concept de *munus* dans sa *declaratio*, où il met en évidence son "essence spirituelle" : "*Bene conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem non solum agendo et loquendo, sed non minus patiendo et orando exsequi debere*" ("Je suis bien conscient du fait que ce *munus*, selon son essence spirituelle, doit être rendu exécutif [= mis en œuvre, transféré du domaine du droit à celui de la praxis] non seulement par l'action et la parole, mais non moins par la souffrance et la prière").
- b) La nouvelle discipline canonique - observe Erdö - a introduit un sens spécial inédit, plutôt circonscrit et pas complètement exempt d'incertitudes ("sat raro et numquam clare", "plutôt rarement et jamais clairement") de *munus*, dans certains cas utilisé dans le sens d'*obligatio*, un terme technique de droit qui indique - selon ce qu'atteste le *Thesaurus Linguae Latinae* - "*actus [...]* eiusve *actus effectus, quo quis iure civili ad aliquid dandum faciendum praestandum obstringitur*", "l'acte ou l'effet d'un acte juridique par lequel quelqu'un est obligé de donner, de faire ou d'exécuter quelque chose", c'est-à-dire l'"obligation juridique" ou la "tâche légalement impliquée par une fonction" : par exemple : "*munera officio inhaerentia*" ("les tâches inhérentes à la fonction"). Ce sens particulier de *munus* comme *obligatio* (= "lien juridique", "tâche") est identifié par Erdö notamment en référence aux lieux du *Codex* relatifs à la doctrine théologique des *tria munera Christi* ("les trois offices", "les trois tâches" du Christ), auxquels tout chrétien participe en vertu du sacrement du baptême : le *munus* prophétique, le *munus* royal et le *munus* sacerdotal (cc 204 §1 ; 375 §2 ; 519).
- c) Dans la limite de ce dernier domaine sémantique, spécifique et très limité, *munus* présente une étroite zone de chevauchement sémantique avec le terme *ministerium*, qui, sur la base de l'examen du Code de Droit Canonique de 1983 et des documents conciliaires effectué par Erdö, dans une grande majorité des cas (57 sur 70) est utilisé dans le sens d'« *actio ministrandi* » (« l'action de rendre un service », c'est-à-dire l'exercice

pratique d'une fonction), il semblerait cependant que ce soit utilisé 7 fois sur 70 (et donc dans des cas très particuliers et surtout douteux) précisément dans le sens d'obligation, «*munus, negotium, opus quod agendum imperatur*» ("devoir, charge, travail dont l'exécution est ordonnée").

Or, cette tangence sémantique entre *munus* et *ministerium*, indirecte et partielle parce que restreinte au sens limité d'obligation que tant *munus* que *ministerium* peuvent rarement assumer ("obligation légale", "tâche" à laquelle est obligé celui qui détient une certaine charge), ne peut en aucun cas être invoquée comme preuve de synonymie entre les deux substantifs, et ce pour trois ordres de raisons :

- 1) Tant *munus* que *ministerium* ont chacun leur signification propre, plus large et plus générale, mais propre à chacun des deux termes, à savoir *munus* = degré de dignité ; *ministerium* = action d'accomplir, d'exécuter un service, et leur équipage sémantique ne peut être réduit au seul sens - nous le répétons - partiel et spécifique d'obligation.
- 2) Plus profondément, et plus spécifiquement en ce qui concerne le *munus* pétrinien, le terme *munus* (Erdö, p. 428) est utilisé spécifiquement et exclusivement pour désigner l'investiture pontificale dans le Code de 1983 (canons 331-335), et non le terme *ministerium*, qui n'est jamais utilisé.
- 3) Le *munus* du Pontife Romain ne peut en aucun cas être réduit au seul concept d'*obligatio* (auquel cas, oui, une renonciation au *ministerium* de l'évêque de Rome impliquerait une renonciation au *munus* pétrinien) : ceci est démontré par la clarification fondamentale du canoniste selon laquelle le sens du *munus* pétrinien comme *obligatio* n'est pas exclusif, mais "*coalescit cum [...] sensu "muneris" gradus dignitatis seu summam iurium et onerum [...] expriment*" ("fait corps unique avec l'acception du *munus* comme degré de dignité exprimant la somme des droits et des devoirs"). En d'autres termes, lorsqu'il est utilisé pour désigner la fonction primatiale du Souverain Pontife, le terme *munus* n'a pas seulement la valeur spécifique d'*obligatio* ("devoir"), mais aussi la valeur plus générale de *gradus dignitatis* ("degré de dignité", "investiture divine").

Il s'ensuit que, à partir de l'usage canonique du *munus* en relation avec l'office primatial de l'évêque de Rome analysé par Erdö, une abdication complète et incontestablement valide du Souverain Pontife peut être mise en œuvre exclusivement par la renonciation au *munus*, un terme qui, dans la littérature canonique récente, n'est pas seulement le seul utilisé pour désigner l'office confié par le Christ à l'apôtre Pierre, mais - plus généralement - il signifie sans ambiguïté et exclusivement le "degré de dignité", entendu comme la "somme des droits et des devoirs" (un sens dont - rappelons-le - Erdö souligne qu'il forme un seul corps avec le sens d'obligation/charge dans le cas du Pontife romain), alors que *ministerium* n'a jamais ce sens de "gradus dignitatis", mais indique toujours et uniquement l'"action d'accomplir un service" ou les "charges que l'on a l'ordre d'accomplir".

Erdö présente également un troisième sens de *ministerium*, tout à fait résiduel (6 occurrences sur 70), celui d'"*officium ministrandi*" (office de ministre), limité au cas très particulier de ce que l'on appelait autrefois les "ordres mineurs" du Lecteur et de l'Acolytat, qui ne peuvent en aucun cas être invoqués pour clarifier la situation relative au pouvoir suprême du Pontife romain et qui - en outre - depuis 1975 (avec la lettre apostolique *Ministeria quaedam* de Paul VI) ont été rétrogradés du rang d'ordres sacrés ("gradus dignitatis"), comme ils l'étaient dans l'ancienne discipline, à celui de purs et simples ministères".